



## Règlement d'usage de la marque collective

### Préambule

La marque QUALIPLUIE® est la propriété de la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics, des Paysagistes et des activités annexes (CNATP).

Cette marque QUALIPLUIE® est déposée en tant que marque collective auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). La CNATP est titulaire de l'enregistrement.

Ce dépôt présente toutes les caractéristiques d'un dépôt ordinaire, auquel s'ajoute un règlement d'usage déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'utilisation de la marque en question.

En effet la marque est dite collective, lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage, établi par le titulaire de l'enregistrement. Tel est précisément le cas de la marque collective QUALIPLUIE®.

Corrélativement, une marque ne saurait avoir le caractère de marque collective si elle n'est pas déposée en tant que telle et accompagnée d'un règlement d'usage.

Donc tout artisan peut exploiter la marque QUALIPLUIE®, en s'engageant volontairement et personnellement à respecter le règlement d'usage de ladite marque, ci-dessous développé et dont il doit prendre connaissance.

Le but poursuivi par le concepteur de la marque QUALIPLUIE®, étant de permettre de distinguer les services relevant de ladite marque de ceux d'autres groupements.

La CNATP délègue la gestion de la marque collective QUALIPLUIE® à l'association **ESSORDURABLE**.

### Article 1 : **Objet de ce règlement**

Par ce règlement, l'association **ESSORDURABLE**, gestionnaire de la marque, entend déterminer les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque collective QUALIPLUIE®.

### Article 2 : **Critères d'accès à la marque collective QUALIPLUIE®**

Le titulaire doit satisfaire aux critères objectifs d'accès suivants :

- justifier de sa qualité d'artisan et être inscrit au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés de son département,
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- avoir suivi une formation conforme au cahier des charges de l'association **ESSORDURABLE**,
- **et avoir atteint le score de 25 bonnes réponses sur 30 lors de l'administration d'un questionnaire à choix multiples a l'issue du stage de formation.**
- s'engager à respecter strictement la réglementation technique en vigueur (normes, DTU, lois, décrets et arrêtés),
- s'engager à respecter la réglementation sanitaire en vigueur et les recommandations.

- être assuré dans le cadre des travaux réalisés,
- régler son droit d'usage annuel à la marque collective (son montant est indiqué lors de la demande d'attribution).

### **Article 3 : Formation**

Le critère de formation concerne le chef d'entreprise ou une personne référent de l'entreprise. La ou les personne(s) ayant suivi une formation peuvent être considérées comme référent(s) après désignation par le chef d'entreprise pour autant qu'elle soit amenée à réaliser l'installation des systèmes de récupération des eaux de pluie. Cette formation s'adresse également aux commerciaux de l'entreprise.

Le titulaire de la marque s'engage à suivre et faire suivre les formations qui seraient proposées ultérieurement, nécessaires pour accompagner les évolutions réglementaires et techniques.

### **Article 4 : Commission nationale d'attribution de la marque**

La commission nationale d'attribution est constituée par les membres désignés par le conseil d'administration de l'association *ESSORDURABLE*.

Cette commission étudie et statue sur le dossier d'attribution remis à l'association par chaque entreprise souhaitant acquérir ou renouveler la marque selon les articles 2 et 6 du présent règlement. Son avis est transmis par courrier à l'entreprise demanderesse.

### **Article 5 : Obligations du titulaire de la marque QUALIPLUIE®**

L'adhésion volontaire des artisans au réseau QUALIPLUIE® entraîne l'obligation de respecter les engagements figurants dans l'acte d'engagement s'y rattachant et qui sont les suivants :

- Informer ses clients sur la réglementation, les risques sanitaires et les responsabilités en matière de récupération et d'utilisation des eaux de pluie.
- Conseiller ses clients sur les systèmes d'installation de récupération des eaux de pluie en fonction des besoins exprimés, des utilisations envisagées et du contexte environnemental.
- Réaliser des installations de récupération des eaux de pluie en utilisant des matériaux et techniques respectant les « règles de l'art », telles que définies par les réglementations en vigueur.

Le titulaire peut utiliser la marque QUALIPLUIE® à titre d'enseigne et la faire figurer dans son entreprise sur des documents publicitaires, les véhicules et le papier commercial, sans qu'à aucun moment elle puisse être confondue avec la dénomination propre de l'entreprise.

Il doit respecter la charte graphique correspondant.

Le titulaire est entièrement responsable de la communication qu'il effectue sur la marque QUALIPLUIE® qu'il exploite ainsi que du respect de ses engagements.

### **Article 6 : Maintien dans le dispositif de la marque QUALIPLUIE®**

Le titulaire doit maintenir tant que dure son engagement dans le dispositif les critères objectifs précités mais également :

- maintenir à niveau les connaissances et compétences en suivant les formations nécessaires pour accompagner les évolutions réglementaires et techniques.
- renseigner et renvoyer auprès des services de l'association *ESSORDURABLE* le dossier de renouvellement d'attribution de la marque QUALIPLUIE® tous les deux ans à la date anniversaire de l'attribution.
- être à jour de sa cotisation annuelle à l'association *ESSORDURABLE*.

- être à jour de tous règlements envers l'association (achats de documentations, frais de dossier, ...),
- disposer d'un référent en cas de départ de l'entreprise en faire former un nouveau.

Le manquement à un de ces points entraîne la suspension immédiate de l'usage de la marque jusqu'à la mise en conformité de l'entreprise.

### **Article 7 : Détention de la marque QUALIPLUS®**

La marque QUALIPLUS® est attribuée pour la durée restante de l'année civile et l'année civile suivante à compter de la date d'attribution de la marque par la commission, le renouvellement de l'obtention de la marque est effectué selon les modalités de l'article 5 du présent règlement.

Dans le cas d'une adhésion en cours d'année, le droit d'usage annuel est proratisé au trimestre la première année.

Dans le cas où le référent serait salarié et quitterait l'entreprise, le titulaire s'engage à désigner un nouveau référent en conformité avec l'article 3 du présent règlement et ceci dans un délai de 6 mois après le changement de situation.

En outre, l'entreprise titulaire de la marque QUALIPLUS® s'engage à :

- ne pas céder l'appellation qui lui est délivrée, à titre gratuit ou onéreux,
- signaler à l'association gestionnaire de la marque par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement dans le contrôle, la propriété, la gérance ou la direction de son entreprise, pour quelque cause que ce soit, y compris tout événement affectant le titulaire de l'entreprise.

Au vu des informations transmises, la commission décidera soit d'accorder au repreneur le droit de poursuivre l'exploitation de la marque si les critères d'accès à celle-ci demeurent remplis ; soit, si tel est le cas, de lui refuser le droit d'usage de ladite marque sans délai.

L'association ESSORDURABLE ne sera en aucun cas tenue d'accorder automatiquement au successeur éventuel du titulaire, le droit d'utiliser la marque QUALIPLUS® ou encore de lui verser une quelconque indemnité pour refus de délivrance de ce droit.

### **Article 8 : Respect de la réputation et de l'image de marque**

Le titulaire s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de la marque QUALIPLUS®. A cette fin, il s'engage à ne pas leur porter atteinte directement ou par l'intermédiaire de ses salariés, et à n'entreprendre aucune action susceptible d'altérer cette réputation et cette image et ce même après le non renouvellement de son adhésion à la marque.

### **Article 9 : Confidentialité**

Toutes les parties prenantes de la marque QUALIPLUS® s'interdisent à tout moment, tant pendant la durée de son exploitation qu'après la cessation de celle-ci, d'utiliser ou de divulguer directement ou indirectement pour leur propre bénéfice, à des personnes étrangères au réseau le savoir-faire ou autres informations qui sont connus dans le cadre de l'exploitation de la marque QUALIPLUS®, à moins qu'il ne s'agisse d'une information tombée dans le domaine public, en raison d'un fait autre qu'un manquement de l'une quelconque des parties, à cette obligation.

### **Article 10 : Clause de différend et commission de prévention des litiges**

La commission nationale d'attribution a également un rôle de prévention des litiges et de conseil pour régler des litiges éventuels.

Dans un premier temps, la commission Nationale peut recommander aux artisans, de façon alternative ou cumulative, en fonction de la situation :

- de reprendre contact avec le client mécontent,
- de suivre une formation complémentaire sur l'un des engagements de QUALIPLUS®, non respecté,
- de fournir les éléments nécessaires à la clarification d'une réclamation,
- de proposer une solution amiable au client.

Dans un second temps, et si les recommandations proposées n'ont pas été suivies d'effet, dans les délais prescrits par la commission nationale dans ses recommandations écrites, l'association *ESSORDURABLE* pourra soit suspendre le droit d'usage de la marque QUALIPLUS® par le titulaire ; soit lui retirer purement et simplement ce droit.

Elle signifiera directement sa décision et en informera tous les intéressés ainsi que tous les artisans membres du réseau et les partenaires de QUALIPLUS®.

Toutefois l'association *ESSORDURABLE* ne peut être tenue responsable des manquements d'une entreprise au règlement de la marque.

### **Article 11 : Cessation du droit d'exploitation**

Le droit d'utilisation de la marque QUALIPLUS® prend fin à l'arrivée de l'une des clauses prévues ci-après :

- En cas d'infraction flagrante et grave du titulaire compromettant l'image de marque du réseau, l'association *ESSORDURABLE* pourra suspendre immédiatement son droit d'usage de la marque.
- Sur avis de la commission des litiges.

Une entreprise qui a été exclue de la marque suite à un litige ne pourra présenter un nouveau dossier d'attribution qu'au minimum un an après le litige.

### **Article 12 : Conséquence de la fin de l'exploitation de la marque**

Lors de la cessation du droit d'utilisation de la marque QUALIPLUS®, par démission ou tout autre cause, le titulaire devra :

- Cesser immédiatement de se prévaloir de la marque QUALIPLUS® et mettre fin à toute action de publicité ou de promotion présentant son entreprise sous cette dénomination ou permettant aux destinataires de ces actions de penser que l'entreprise appartient encore au réseau QUALIPLUS®.
- Supprimer toute référence et notamment les sigles, peintures, aménagements traduisant son appartenance au réseau QUALIPLUS®.
- La cotisation de l'année en cours est due entièrement.

L'association *ESSORDURABLE* se réserve le droit de toute poursuite judiciaire devant les tribunaux compétents en cas de manquement à ces règles.

### **Article 13 : Clause de révision**

L'association *ESSORDURABLE* se réserve la possibilité de modifier le présent règlement d'usage, en tant que de besoin.

...